

N° 2018 - 1470 / DG' LPAP / BOASOC / OUA

REGLEMENT INTERIEUR : ASSOCIATION DES BURKINABE DE LA DIASPORA
(DIAFASO)

DIAFASO



« La diaspora, une force au service de la mère-patrie ».

REGLEMENT INTERIEUR : ASSOCIATION DES BURKINABE DE LA DIASPORA (DIAFASO)

Le Conseil national de l'Association des Burkinabè de la diaspora (DIAFASO),

Vu les Statuts de l'Association des Burkinabè de la diaspora, notamment en ses articles 39 et 40, après en avoir délibéré lors du Conseil national constitutif tenu le 12 novembre 2018 à Ouagadougou, au Burkina Faso,

ADOpte le présent règlement intérieur dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement de l'Association des Burkinabè de la diaspora, en abrégé, DIAFASO.

DIAFASO est une association à caractère apolitique qui s'interdit toutes discussions ou activités de nature politique, confessionnelle ou syndicale et n'admet en son sein, aucun regroupement sur une base politique, tribale, ethnique, confessionnelle et/ou régionaliste. L'adhésion à DIAFASO se doit d'être motivée uniquement par un esprit patriotique burkinabé.

Toutefois à titre personnel, ses membres ont la liberté d'adhésion à des mouvements ou associations de nature politique, confessionnelle, syndicale, religieuse etc...

Il complète, le cas échéant, et précise les dispositions des Statuts de DIAFASO.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE DIAFASO

Chapitre premier :

Organisation administrative et institutionnelle

Section première :

Organisation administrative

Article 2 : Statut de membre de DIAFASO

DIAFASO comprend les membres actifs ou adhérents et les membres sympathisants.

La qualité et le mode d'adhésion des membres visés à l'alinéa 1er ci-dessus, ainsi que les droits et obligations de ces derniers sont précisés aux articles 7 à 10 des Statuts de DIAFASO.

REGLEMENT INTERIEUR : ASSOCIATION DES BURKINABE DE LA DIASPORA (DIAFASO)

Article 3 : Adhésion à DIAFASO

En vertu des dispositions de l'article 7 des Statuts, l'adhésion à DIAFASO est individuelle et ou collective. Elle exige, au préalable, la contribution au Fonds de soutien de la diaspora. Les membres adhérents de DIAFASO seront sollicités à verser annuellement leur contribution au Fonds de soutien de la diaspora dont le montant est fixé par le Conseil national.

Section II : Organisation institutionnelle

Article 4 : Administration de DIAFASO

DIAFASO est administrée par un Bureau exécutif dont la composition et les attributions sont définies aux articles 27 à 30 des Statuts.

Article 5 : Organes de DIAFASO

Les organes de DIAFASO sont :

- le Conseil national ;
- le Bureau exécutif de l'Association ;

Article 6 : Le Conseil national

En vertu de l'article 22 de ses Statuts, le Conseil national est l'organe souverain de DIAFASO. Investie des pouvoirs les plus étendus, elle est l'instance suprême de l'Association. Il se réunit en session ordinaire au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président de DIAFASO.

Les compétences du Conseil national, ainsi que les modalités de convocation et du déroulement de celle-ci sont précisées aux articles 22 à 26 des Statuts de DIAFASO.

Article 7 : Composition et fonctions du Bureau exécutif

7.1 : Composition du Bureau exécutif

Le Conseil national élit parmi ses membres un Bureau exécutif composé de :

- un(e) Président (e) ;
 - un(e) Vice-président (e)
- un(e) commissaire à l'organisation, à la mobilisation des burkinabè et à l'administration ;
 - un(e) commissaire adjoint(e) à l'organisation à la mobilisation des burkinabè et à l'administration;

REGLEMENT INTERIEUR : ASSOCIATION DES BURKINABE DE LA DIASPORA (DIAFASO)

- un(e) commissaire à la mobilisation des ressources financières et à la trésorerie;
 - un(e) commissaire adjoint(e) à la mobilisation des ressources financières et à la trésorerie;
- un(e) commissaire à l'information et aux relations publiques;
 - un(e) commissaire adjoint à l'information et aux relations publiques;
- un(e) commissaire aux relations avec le gouvernement et les organisations partenaires;
 - un(e) commissaire adjoint(e) aux relations avec le gouvernement et les organisations partenaires.
- Un(e) commissaire aux medias sociaux
 - Un(e) commissaire adjoint (e) aux medias sociaux
- Un (e) commissaire aux affaires juridiques
 - Un (e) commissaire adjoint (e) aux affaires juridiques
- Deux commissaires aux comptes et à la transparence de la gestion; ils ne siègent pas au bureau mais peuvent exiger des vérifications périodiques de la gestion par le Bureau exécutif.

Les membres du Bureau exécutif sont élus par le Conseil national pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois. A l'étape de la constitution de DIAFASO, les membres du Bureau exécutif de l'Association seront cooptés puis devront se faire élire après leur mandat initial de quatre ans.

7.2 : Fonctions des membres du Bureau exécutif

7.2.1 : Le Président de DIAFASO

Le Président de DIAFASO est élu par le Conseil national pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable une seule fois. Il est assisté par le Vice-Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président de DIAFASO prépare et met en œuvre les décisions des organes cités à l'article 6 du présent Règlement intérieur.

REGLEMENT INTERIEUR : ASSOCIATION DES BURKINABE DE LA DIASPORA (DIAFASO)

Il représente DIAFASO vis-à-vis des tiers et est, à cet égard, investi de tous les pouvoirs. Il signe, au nom de celle-ci, tous les actes de la vie civile. Il est, en particulier, ordonnateur du budget de DIAFASO.

En cas d'empêchement ou de maladie, le Président est remplacé par le Vice-Président et en cas d'indisponibilité de ce dernier, il est substitué par le Commissaire à l'information et aux relations publiques;

En cas de révocation, de décès ou de démission du Président, le Bureau exécutif pour élire en son sein un président intérimaire. Le président intérimaire n'exerce ses fonctions que pour la durée restante à courir du mandat en cours.

7.2.2 : Les autres membres du Bureau exécutif

7.2.2.1 : Le commissaire à l'organisation, à la mobilisation des burkinabè et à l'administration

Il exécute l'ensemble des charges administratives relatives à l'organisation et au fonctionnement du Bureau exécutif et du Conseil national de DIAFASO.

A cet effet, il est spécialement chargé de rédiger les correspondances et les convocations des réunions de DIAFASO, ainsi que les procès- verbaux des délibérations.

Le commissaire à l'organisation, à la mobilisation des burkinabè et à l'administration a également en charge la gestion et la conservation des archives et de la documentation de DIAFASO. Il soutient le président dans l'organisation du Conseil national ou dans toute autre tâche administrative si de besoin est.

En cas d'empêchement, il est remplacé par son adjoint et, en cas d'indisponibilité de ce dernier, par tout autre membre du bureau disponible.

7.2.2.2 : Le commissaire à la mobilisation des ressources financières et à la trésorerie;

Le commissaire à la mobilisation des ressources financières et à la trésorerie est chargé de gérer les ressources de DIAFASO. Il organise, encadre et assure le suivi de la collecte des contributions au FSD; effectue tous les paiements ordonnés par le Conseil national, le bureau exécutif. Il tient une comptabilité régulière, de l'ensemble des opérations et rend régulièrement compte au Bureau exécutif de la situation du compte bancaire de DIAFASO. En cas d'absence du commissaire à la mobilisation des ressources financières et à la trésorerie, il est remplacé par le commissaire adjoint à la mobilisation des ressources financières et à la trésorerie. Celui-ci est solidairement responsable avec le commissaire à la mobilisation des ressources financières et à la trésorerie de la gestion des comptes de DIAFASO.

**REGLEMENT INTERIEUR : ASSOCIATION DES BURKINABE DE LA DIASPORA
(DIAFASO)**

7.2.2 .3 : Le commissaire à l'information et aux relations publiques

Le commissaire à l'information et aux relations publiques est chargé des actions de communication et de relations publiques visant à établir, à maintenir et à promouvoir des relations de confiance fondées sur la connaissance et la compréhension mutuelle entre DIAFASO et les publics, internes et externes, en tenant compte de leurs droits, besoins et attitudes et le tout conformément à l'intérêt du public. Il est le porte-parole officiel du président de DIAFASO.

En cas d'indisponibilité, il est remplacé par le commissaire adjoint à l'information et aux relations publiques.

7.2.2.4 : Le commissaire aux relations avec le gouvernement et les organisations partenaires;

Le commissaire aux relations avec le gouvernement et les organisations partenaires est chargé de la gestion des relations avec le gouvernement et les organismes partenaires incluant l'élaboration de protocoles d'accords pour la gestion de la mise en œuvre des projets. En cas d'indisponibilité, il est remplacé par le commissaire adjoint aux relations avec le gouvernement et les organisations partenaires.

7.2.2.5 : Le commissaire aux medias sociaux

Le commissaire aux medias sociaux est chargé, d'organiser, de gérer et d'animer le site web et les réseaux sociaux de DIAFASO, d'établir des alertes pour le Bureau exécutif en prélude aux événements majeurs et à la tenue du conseil national, de faciliter dans la mesure du possible, l'organisation des télés et vidéo conférence, assiste par son adjoint.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, il est remplacé par le commissaire adjoint aux medias sociaux.

7.2.2.6 : Le commissaire aux affaires juridiques : il est le conseiller juridique interne de DIAFASO. Il prépare DIAFASO à appréhender les questions juridiques liées à son statut et à ses activités, recommande et assure le suivi des poursuites juridiques.

En cas de contentieux, il fera recours au système judiciaire le plus efficace incluant ceux de nos pays d'accueil, pour permettre à DIAFASO d'obtenir des procès justes et équitables.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, il est remplacé par le commissaire adjoint aux affaires juridiques.

REGLEMENT INTERIEUR : ASSOCIATION DES BURKINABE DE LA DIASPORA (DIAFASO)

7.3 : Les Commissaires aux comptes

Deux (02) Commissaires aux comptes élus par le Conseil national sont chargés de la vérification des comptes de DIAFASO. Ils assurent un suivi permanent de la conformité de la gestion financière et peuvent émettre des alertes en cas de manquement. Ils présentent un rapport annuel au Conseil national.

Article 8 : Fonctionnement du Bureau Exécutif

Il est le bureau exécutif opérationnel de DIAFASO.

En cela, le Bureau exécutif est chargé d'animer la vie de DIAFASO. A cet effet, il élabore un programme d'activités qu'il soumet à l'approbation et à l'adoption du Conseil national.

Il veille au respect de la tenue régulière des réunions périodiques ainsi qu'à l'exécution du programme d'activités de DIAFASO dont il rend compte au Conseil national.

Chapitre II :

Fonctionnement de DIAFASO

Section première :

Organisation des réunions du Conseil national et procédure décisionnelle

Article 9 : Périodicité, lieu et format des réunions

- Le Conseil national Ordinaire est l'assemblée générale des délégués de l'Association des Burkinabè de la diaspora incluant les représentants désignés, les délégués au CSBE, les représentants d'associations burkinabè de la diaspora adhérents aux objectifs de DIAFASO et/ou toutes autres personnes ressources de la diaspora burkinabè.

Elle se réunit chaque année au cours du mois d'août au Burkina Faso.

Pour la phase constitutive, le Conseil national est composé de Burkinabè issus de la diaspora, ayant exprimés un engouement manifeste à la création de DIAFASO (délégués au CSBE, représentants d'associations de burkinabè de la diaspora et autres personnes ressources).

Le Conseil national peut se réunir en session extraordinaire, aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président de DIAFASO ou à la demande de la majorité absolue des membres actifs.

REGLEMENT INTERIEUR : ASSOCIATION DES BURKINABE DE LA DIASPORA (DIAFASO)

Article 10 : Règles de convocation des réunions

Le Président de DIAFASO convoque les réunions par écrit. Les convocations ainsi que le projet d'ordre du jour doivent être adressés aux membres, au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour la tenue du Conseil national.

Article 11 : Ordre du jour des Conseils nationaux

Le projet d'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président de DIAFASO. Tout délégué de DIAFASO peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un ou de plusieurs points. Cette demande doit être accompagnée d'un bref exposé des motifs et transmise au commissaire à l'organisation, à la mobilisation des burkinabè et à l'administration, au plus tard cinq (05) jours calendaires avant la date fixée pour la tenue du Conseil national.

Des points complémentaires jugés pertinents peuvent être inscrits à l'ordre du jour, séance tenante, avec l'approbation de la majorité simple des délégués présents. L'ordre du jour est adopté au début du Conseil national.

Article 12 : Participation aux réunions

Le Conseil national regroupe uniquement les délégués mandatés de DIAFASO à quelque titre qu'ils soient affiliés. Ces délégués doivent être secondés par des suppléants prêts à les remplacer en cas d'indisponibilité.

Le Président, assisté des membres du Bureau exécutif, préside le Conseil national, examine et déroule son ordre du jour et présente le bilan d'activité de l'année écoulée. Il soumet les projets de DIAFASO pour approbation par l'assemblée et dresse le bilan moral.

La participation effective des délégués de DIAFASO au Conseil national est consignée dans le registre de présence tenu, à cet effet.

Le Conseil national peut, après accord préalable du Président, inviter toute personne ressource extérieure à prendre part à ses réunions.

Article 13 : Quorum

La validité des délibérations du Conseil national est subordonnée à la présence d'au moins la moitié des délégués de DIAFASO.

Préalablement au démarrage du Conseil national, le Président fait état de la présence ou de l'absence des délégués en vue de s'assurer que le quorum est atteint.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, le Président de DIAFASO peut, après avoir statué sur la représentativité (présence représentative de toutes les régions

**REGLEMENT INTERIEUR : ASSOCIATION DES BURKINABE DE LA DIASPORA
(DIAFASO)**

géographiques où DIAFASO compte de membres actifs) des délégués présents, décider de tenir le Conseil national.

Article 14 : Modalités d'adoption des décisions

Les décisions du Conseil national de DIAFASO sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres. Chaque membre dispose d'une voix.

Article 15 : Secrétariat des réunions

Le Secrétariat des réunions de DIAFASO est assuré par le Bureau exécutif qui pourvoit à l'organisation desdites réunions.

Les délibérations du Conseil national sont constatées par un compte rendu qui mentionne notamment la présence de toute autre personne ayant assisté à toute ou une partie de la réunion.

Le compte rendu est signé par le Président de DIAFASO, après son approbation par le Bureau Exécutif. Les membres du Bureau exécutif disposent d'un délai de huit (08) jours calendaires, à compter de la date de réception du projet de compte rendu, pour communiquer leurs observations. Au terme de ce délai, le Secrétaire à l'organisation dresse la version définitive du compte rendu qui peut faire l'objet de diffusion.

Les comptes rendus des réunions de l'Association sont signés par le Président de DIAFASO.

Article 16 : Exécution des décisions du Conseil national de DIAFASO

Le Président de DIAFASO, assisté du Bureau exécutif est chargé de l'exécution des décisions du Conseil national de DIAFASO.

Section II :

Régime disciplinaire

Article 17 : Perte de la qualité de membre de DIAFASO

Conformément aux dispositions de l'article 10 des Statuts de DIAFASO, la qualité de membre de DIAFASO se perd par :

- a) la démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation.

REGLEMENT INTERIEUR : ASSOCIATION DES BURKINABE DE LA DIASPORA (DIAFASO)

La radiation peut être prononcée pour faute grave ou actes tendant à nuire à DIAFASO, à sa réputation ou à son indépendance.

Le membre radié peut interjeter appel de la décision visée aux alinéas 1er et 2 ci-dessus devant le prochain Conseil national. La perte définitive de la qualité de membre par démission ou radiation est dûment constatée par un document écrit.

Article 18 : Sanctions disciplinaires

En cas de violation des dispositions des Statuts de DIAFASO, ainsi que du présent Règlement intérieur, il est fait application des sanctions suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'amende,
- la suspension,
- l'exclusion définitive ou temporaire.

L'avertissement et la suspension sont décidés par le Bureau Exécutif. Les autres sanctions, en l'occurrence le blâme et l'exclusion procèdent d'une décision du Conseil national.

Avant qu'il soit procédé à son application, tout projet de sanction doit être examiné par le Bureau exécutif et notifié à l'intéressé.

La suspension entraîne la perte temporaire de la qualité de membre adhérent. Celle-ci implique la privation des principaux droits de l'intéressé, notamment le droit d'être électeur et éligible à un poste de l'un des organes mentionnés aux articles 18 et 27 des Statuts de DIAFASO.

Nonobstant la suspension, le membre adhérent concerné est tenu de s'acquitter régulièrement de sa contribution au FSD.

A la fin de la période de suspension qui ne peut excéder six (06) mois, le membre adhérent concerné recouvre de plein droit la plénitude de ses droits.

Avant la mise en œuvre de la sanction, le Bureau exécutif procède à une audition du membre concerné.

**REGLEMENT INTERIEUR : ASSOCIATION DES BURKINABE DE LA DIASPORA
(DIAFASO)**

Section III :

Organisation du scrutin

Article 19 : Éligibilité

Tout membre adhérent, au sens de l'article 9 des Statuts de DIAFASO, peut être candidat à un poste de membre du Bureau exécutif ou de commissaire aux comptes, sous réserve de réunir les conditions ci-après :

- être délégué de DIAFASO au conseil national
- être électeur ;
- justifier d'une ancienneté d'au moins deux (02) ans, en tant que membre adhérent ;
- présenter une pièce d'identité en cours de validité ;
- être à jour de ses contributions au FSD depuis sa date d'adhésion à DIAFASO.

Toutefois, tout candidat aux postes de Président et de Vice-Président de DIAFASO doit justifier d'une ancienneté d'au moins quatre (04) ans, en tant que membre adhérent.

Les candidats aux postes de membre du Bureau exécutif et de commissaire aux comptes doivent prouver au Conseil national qu'ils remplissent les conditions mentionnées aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les membres sympathisants, au sens des dispositions de l'article 8 des Statuts de DIAFASO, ne sont ni électeurs ni éligibles.

Article 20 : Électorat

Sont électeurs tous délégués de DIAFASO participant au conseil, qui sont à jour de leur cotisation, et qui ne se trouvent pas en état de suspension, par décision du Bureau exécutif.

Article 21 : Mode de scrutin

Les élections sont faites soit au scrutin direct par acclamation, levée des mains ou alignement derrière son candidat.

Article 22 : Bureau de vote

Le Conseil national désigne en son sein un Bureau de vote unique, composé de 5 bénévoles:

- un (01) Président de séance ;
- un (01) secrétaire de séance ;
- un (01) secrétaire à l'organisation, chargé de mettre en place la logistique pour les élections;

REGLEMENT INTERIEUR : ASSOCIATION DES BURKINABE DE LA DIASPORA (DIAFASO)

- deux scrutateurs; jouissant tous d'une probité établie au sein de DIAFASO, en vue d'assurer le bon déroulement du scrutin.

Article 23 : Recueil des candidatures

Le Bureau de vote recueille tour à tour les candidatures aux différents postes du Bureau exécutif et procède aux vérifications nécessaires pour s'assurer que les conditions d'éligibilité définies à l'article 22 du présent Règlement intérieur sont respectées.

Article 24: Dépouillement du scrutin

Le scrutin ayant été clos après un dernier avertissement, les mains levées ou les électeurs alignés derrière leurs candidats, sont comptés à haute voix par le Président de séance, sous le contrôle des deux autres membres actifs désignés par le Conseil national comme scrutateurs au commencement des opérations. Le scrutin est immédiatement recommencé s'il est entaché d'irrégularités.

Pour être élu au premier ou au second tour de scrutin, il faut avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au troisième tour, l'élection se fait à la majorité relative, étant convenu qu'en cas d'égalité de suffrages pour les concurrents, l'ancienneté quant à l'adhésion à DIAFASO décide de l'élection ; dans le cas où ils ont adhéré à DIAFASO le même jour, le plus âgé est élu. Nul ne peut être déclaré élu s'il ne répond pas aux conditions prescrites à l'article 22 du présent Règlement intérieur.

Article 25 : Vacance de poste

Lorsqu'un poste du Bureau exécutif devient vacant, pour quelque raison que ce soit, il doit y être aussitôt pourvu au conseil subséquent par élection faite selon les prescriptions des articles 22 à 27 du présent Règlement intérieur. Le nouvel élu n'accomplit sa fonction que le temps restant à courir pour son prédécesseur.

Article 26 : Prise de fonction des membres du Bureau Exécutif

Les nouveaux membres du Bureau Exécutif, élus ou réélus, prennent fonction immédiatement, à compter de la date des élections. Le Bureau sortant transmet au nouveau Bureau les archives de l'Association lors de la passation de charges opérée au lendemain des élections.

Celle-ci est sanctionnée par un PV signé par les Présidents entrant et sortant, ainsi que par les commissaires aux comptes.

**REGLEMENT INTERIEUR : ASSOCIATION DES BURKINABE DE LA DIASPORA
(DIAFASO)**

TITRE III : MOBILISATION DES RESSOURCES ET GESTION FINANCIERE

Chapitre premier :

Mobilisation des Ressources

Article 27 : Origine des ressources

27.1 : Origine des ressources de DIAFASO

En vertu de l'article 31 des Statuts de DIAFASO, les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des contributions statutaires annuelles ;
- les subventions dons et legs des sympathisants ;
- les recettes provenant de ses activités ;
- toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au Burkina Faso et dans les pays hôtes des Burkinabè.

27.1.1 : contributions statutaires annuelles

la contribution au Fonds de Soutien de la Diaspora est d'un montant minimum de 1000 francs CFA par membre dans les pays de la zone CFA (XOF) ou d'un montant équivalent ou supérieur à 1000 francs CFA dans les pays hors de la zone CFA.

27.1.2: les autres sources de revenus de DIAFASO

Conformément à l'article 17 des Statuts de DIAFASO, les ressources du Fonds de soutien de la diaspora comprennent :

- les contributions des associations et autres structures membres de DIAFASO ;
- les subventions, dons et legs ;
- les recettes issues de manifestations diverses organisées par DIAFASO et/ou ses structures au profit du Fonds ;
- toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au Burkina Faso et dans les pays hôtes des burkinabè.

Chapitre II :

Gestion Financière globale

Article 28 : Règles et modalités de gestion des ressources

REGLEMENT INTERIEUR : ASSOCIATION DES BURKINABE DE LA DIASPORA (DIAFASO)

28.1 : Gestion des Ressources de DIAFASO

28.1.1 : Collecte des ressources et exécution des dépenses

Conformément aux dispositions de l'article 33 des Statuts de DIAFASO, le commissaire à la mobilisation des ressources financières et à la trésorerie et son adjoint, en accords avec les associations, les délégués au CSBE et autres personnes ressources de la diaspora Burkinabè sont chargés de la mise en œuvre d'une stratégie de mobilisation des ressources et du soutien au versement direct des contributions des membres dans le compte bancaire de DIAFASO au Burkina Faso.

Le commissaire à la mobilisation des ressources financières et à la trésorerie et son adjoint assurent la garde et la surveillance des deniers de DIAFASO qui sont déposés en banque et est responsable de la gestion de ses ressources financières.

Il règle les dépenses de l'Association sur pièces justificatives ordonnancées par le Président.

28.1.2 : Gestion comptable

Le commissaire à la mobilisation des ressources financières et à la trésorerie communique au fur et à mesure, les recettes et les dépenses opérées sur le compte bancaire.

Il doit dresser et présenter chaque année, lors du Conseil national, la situation financière de DIAFASO. Il est responsable du paiement régulier de toutes les sommes dues par celui-ci. Sa comptabilité doit être vérifiée et arrêtée chaque année au conseil national, et chaque fois que le commissaire à la mobilisation des ressources financières et à la trésorerie vient à être remplacé dans le courant de l'année.

Le patrimoine de DIAFASO et ses fonds sont la propriété exclusive de DIAFASO. Ils ne peuvent, en aucun cas, être utilisés par un membre de DIAFASO, à quelque titre que ce soit, ou par toute personne physique ou morale pour des intérêts contraires à la mission de DIAFASO.

28.1.3 : Conditions d'allocation des ressources

Les retraits de fonds sont décidés par le Bureau exécutif Les ordres de retraits sont signés conjointement par le président de DIAFASO, le commissaire à la mobilisation des ressources financières et à la trésorerie et le commissaire à l'information et aux relations publiques. En cas d'indisponibilité, chacun de ses mandataires peut être remplacé par son adjoint, à la condition d'un seul adjoint sur trois des signataires.

Les ressources sont allouées en vue de l'exécution des projets et des activités de DIAFASO dans les conditions précisées à l'alinéa 4 de l'article 29.1.1 ci-dessus.

REGLEMENT INTERIEUR : ASSOCIATION DES BURKINABE DE LA DIASPORA (DIAFASO)

28.2 : Gestion des Ressources du Fonds

28.2.1 : Collecte et modalités de gestion des ressources du Fonds

Le commissaire à la mobilisation des ressources financières et à la trésorerie et son adjoint sont chargés du recouvrement et de l'encaissement des contributions et de toutes les sommes dues au Fonds de soutien de la diaspora à un titre quelconque.

Ils assurent le suivi de l'état financier du compte et la gestion de ses ressources financières dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que celle des ressources financières de DIAFASO définies aux articles 35 de ses Statuts et 29 du présent Règlement intérieur.

28.2.2 : La Banque ou Base de données des projets

Il est institué une banque de projets de DIAFASO ayant pour but de recueillir tous les projets de développement socio-économiques durables proposés par les membres de DIAFASO.

Tous les projets éligibles recueillis doivent répondre au critère de réalisations dans toutes les communes, provinces et régions du Burkina Faso.

Les critères d'éligibilités des projets seront établis et annuellement mis à jour par un comité technique ad hoc de DIAFASO.

28.2.3 : Domaines d'intervention du Fonds

Le Fonds de Soutien de la Diaspora servira UNIQUEMENT à réaliser des projets de développement socio-économiques durables inscrits dans la banque des projets tel que stipulé à l'alinéa 29.2.2: Ils ont pour but ultime de :

- créer les conditions pour une autosuffisance alimentaire au Burkina Faso en répondant aux besoins des couches les plus vulnérables de la population : paysans, femmes, jeunes et enfants ;
- rechercher de solutions aux questions d'intérêt national, telles que l'éducation, la sécurité nationale et la santé publique;
- réduire les inégalités sociales et à promouvoir nos valeurs ancestrales BURKINDI : solidarité, dignité et intégrité.

REGLEMENT INTERIEUR : ASSOCIATION DES BURKINABE DE LA DIASPORA (DIAFASO)

28.2.4 CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS DES MARCHES DE REALISATION DES PROJETS

DIAFASO requière une attention particulière quant à l'efficacité dans la réalisation de ses projets et recommande à cet effet, la sélection d'entreprises de développement local et moralement responsables répondant aux critères de sélection suivants :

28.2.4.1 CRITERES DE SELECTION

- Être une entreprise Burkinabè régulièrement enregistrée, à jour de ses obligations fiscales et respectant les règles nationales en matière d'octroi et d'exécution de marchés publics.
- Avoir des références de travaux exécutés dans le même domaine d'activité du projet de soumission de la candidature.
- L'origine géographique (commune, département, province ou région) de l'/des administrateur(s) de l'entreprise candidate. Être une entreprise locale relevant de la zone d'implantation pourrait constituer un avantage si cela s'avère un facteur reddition de compte envers les populations locales.
- Ne pas figurer sur la liste des entreprises déconseillées par l'État et/ou le secteur public Burkinabè.
- Avoir des employés burkinabè, jeunes et faire figure de promoteurs de l'emploi des femmes pourraient constituer un atout.
- Signer un **contrat de conformité** dans lequel l'entrepreneur s'engage à ce que le produit fini de son ouvrage réponde à la description et aux attentes des bénéficiaires du projet. En cas de non-conformité, DIAFASO peut procéder à une rétention de paiement de factures ou à un recours judiciaire au Burkina Faso ou dans toute juridiction hôte des Burkinabè de la diaspora, pour obtenir réparation.

28.2.4.2 CRITERES DU CHOIX DES LIEUX DE REALISATION

Toutes les communes, provinces et régions du Burkina Faso sont éligibles aux projets de DIAFASO. DIAFASO veillera à ce que ses projets contribuent à combler les déséquilibres régionaux, provinciaux et/ou communaux en matière de développement économique.

**REGLEMENT INTERIEUR : ASSOCIATION DES BURKINABE DE LA DIASPORA
(DIAFASO)**

- La pertinence, l'authenticité et la raison d'être du projet.
- L'indice de densité (présence) régionale.
- Les opportunités d'employabilité et de création de richesses pour les jeunes, les femmes et les enfants.
- La contribution au développement durable.
- Les leviers de réduction de la pauvreté.

Le choix des sites se fera au niveau régional (les 13 régionales du Burkina Faso) et à tour de rôle. Aucune région ne pourra bénéficier d'un 2e projet de DIAFASO avant l'implantation d'un projet dans chacun des 13 régions du Burkina Faso.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29 : Interdépendance des Statuts et du Règlement intérieur

Les dispositions du présent Règlement intérieur sont annexées aux Statuts de DIAFASO dont elles font partie intégrante.

Article 30 : Modifications

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié à tout moment par le Conseil national, sur proposition du Bureau exécutif ou à la demande de la majorité absolue des délégués de DIAFASO.

Article 31: Entrée en vigueur

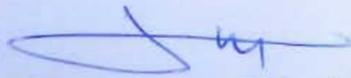
Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur, à compter de la date de son adoption par le Conseil national de DIAFASO.



Adoptés à Ouagadougou, le 12 novembre 2018.



Le/la secrétaire de séance


RACHID BARRY

Le/la Présidente de séance

